

**Tableau d'avancement à la hors-classe des psychologues de l'éducation nationale
Année 2026**

La rectrice de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Article 1^{er} : Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026 pour l'accès à la hors-classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors-classe à compter du 1er septembre 2026.

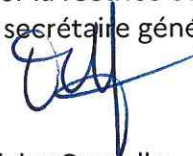
Nom usuel	Prénom	Discipline
ANDRE	CATHY	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
OUMACHI	AMALE	éducation développement apprentissage
GOSSART	SANDRA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
ESCOMEL-FRANCOIS	JULIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BALD	KATIA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
THIOUX	NATHALIE	éducation développement apprentissage
SIDIBE	ABDOULAYE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MAUGUIN	PATRICK	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
KAHLOUCHE	SAMIA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2026

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 80%, la part des hommes est de 20%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 77,8%, la part des hommes est de 22,2%.